



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 18/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AVEM 44**

8 rue de l'Erette  
Parc d'activités de l'Erette- Grand'haie  
44 810 Héric

**Références :** N3-2024-1143

**Code AIOT :** 0006311814

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement AVEM 44 implanté 8 rue de l'Erette Parc d'activités de l'Erette- Grand'haie 44 810 Héric. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 suite à une visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2021. Le 2 mars 2023, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas respecté la mise en demeure. En conséquence, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière a été pris le 13 avril 2023. Une première liquidation partielle (3 800 euros) de l'astreinte a été ordonnée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2023. Une seconde liquidation partielle de l'astreinte (14 050 euros) a été ordonnée par arrêté préfectoral du 3 juin 2024

Par courrier reçu le 23 octobre 2024, la direction régionale des finances publique a transmis, pour traitement, la réclamation de la société AVEM 44 qui conteste la seconde liquidation de l'astreinte ordonnée par arrêté préfectoral du 3 juin 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AVEM 44
- 8 rue de l'Erette Parc d'activités de l'Erette- Grand'haie 44 810 Héric
- Code AIOT : 0006311814
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Thèmes de l'inspection :**

- Instruction de la réclamation de la société AVEM 44 contestant la liquidation partielle d'astreinte ordonnée par arrêté préfectoral du 3 juin 2024

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Récolement de la mise en demeure du 23 novembre 2021	AP de Mise en Demeure du 23/11/2021, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non respect de la mise en demeure et maintien de la liquidation partielle d'astreinte ordonnée par arrêté préfectoral du 3 juin 2024

## 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Récolement de la mise en demeure du 23 novembre 2021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Récolement de la mise en demeure du 23 novembre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect de la mise en demeure du 23 novembre 2021
<b>Constats :</b> Sur une surface supérieure à 100 m <sup>2</sup> , localisée sur la commune d'Héric, au 8 rue de l'Erette, Parc d'activités de l'Erette - Grand'haie, il est, de nouveau, constaté que la société AVEM 44 entrepone des véhicules hors d'usage (VHU) de type voitures particulières et camionnettes. Le jour de la visite, 11 VHU ont pu être identifiés mais la végétation présente sur site empêche de réaliser un comptage précis. La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la circulaire du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette circulaire prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que : - son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ; - il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations. Compte-tenu de ces constats, il est considéré que la société AVEM 44 continue d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement.

La société AVEM 44 ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement requis au L.512-7 du code de l'environnement. La société AVEM 44 ne dispose pas non plus de l'agrément pour l'exercice de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage requis au R.543-155-7 du code de l'environnement.

La société AVEM 44 ne respecte donc pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit respecter la mise en demeure en régularisant la situation administrative de son site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Maintien de la liquidation d'astreinte

**Proposition de délais :** 15 jours